

BGer 7B 458/2024 vom 15. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_458_2024

FR: TF 7B 458/2024 du 15 juillet 2024

IT: TF 7B 458/2024 del 15 luglio 2024

Regeste

Récusation; frais judiciaires, | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral vérifie d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et examine librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2; 146 IV 185 consid. 2).

E. 1.1

La décision attaquée - rendue par une autorité statuant en tant qu'instance cantonale unique (cf. art 80 al. 2 LTF) - constitue une décision incidente notifiée séparément. Elle porte sur une demande de récusation déposée dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut donc en principe faire l'objet d'un recours immédiat en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 78 ss et 92 LTF).

E. 1.2

Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Le recourant reproche en substance à la Chambre pénale d'appel et de révision d'avoir considéré qu'il avait déposé une demande formelle de récusation du juge Christian Coquoz. Ce faisant, la cour cantonale aurait procédé par déloyauté et abus de droit au sens de l' art. 3 al. 2 let. a et b CPP et violé son droit d'être entendu, ainsi que son droit à un procès équitable.

E. 2.2

Aux termes de l' art. 5 al. 3 Cst. , les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme au principe de la bonne foi. Celui-ci est également concrétisé à l' art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 147 IV 274 consid. 1.10.1; 144 IV 189 consid. 5.1 et l'arrêt cité). Le Tribunal fédéral contrôle librement le respect du principe de la bonne foi (ATF 147 IV 274 consid. 1.10.1). Le moyen pris de l'abus de droit ne vise pas à écarter de façon générale l'application de normes juridiques à certaines situations, mais invite le juge à tenir compte des particularités de l'espèce lorsque, en raison des circonstances, l'application ordinaire de la loi ne se concilie pas avec les règles de la bonne foi (ATF 144 III 407 consid. 4.2.3; ATF 134 III 52 consid. 2.1). L'abus de droit doit

être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 143 III 279 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, la cour cantonale a retenu qu'"en tête" du recours interjeté le 1^{er} mars 2024 auprès de la Chambre pénale de recours contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 16 février 2024 (cf. let. B.a supra), le recourant avait sollicité la récusation de Christian Coquoz et motivé cette demande comme suit: "Dans l'intérêt de la République et canton de Genève et d'une apparence d'impartialité, une récusation spontanée du Magistrat Christian Coquoz, ancien Chef de la police démissionnaire suite à une lourde problématique médiatisée relative à une « bavure de la police genevoise » puis candidat malheureux à la fonction de Procureur général du Ministère public genevois, est respectueusement sollicitée [...]. Tout praticien du droit devant constater que dans le cas d'espèce il s'agit d'un gravissime [...] dossier « Genferai » qui ne manquera pas d'être également médiatisé (nombreux arrêts du Tribunal fédéral à venir), pouvant aboutir à la condamnation du Pouvoir judiciaire de Genève, voir[e] de la Suisse" (arrêt attaqué, p. 4).

E. 2.4

Le recourant ne reproche pas à la cour cantonale d'avoir mal retranscrit ses conclusions - prises "préalablement" - concernant la récusation de Christian Coquoz telles qu'elles ressortent de son recours cantonal du 1^{er} mars 2024. Cela étant, au vu de leur teneur - les conclusions en question figurant en gras dans le texte et tendant expressément et sans ambiguïté à la "récusation spontanée" de Christian Coquoz -, on ne voit pas que l'autorité précédente aurait violé le principe de la bonne foi, respectivement l'interdiction de l'abus de droit, en considérant que le recourant entendait, par là, déposer une demande (formelle) de récusation contre le précité. Peu importe, notamment, que cette demande ne contienne aucune référence à l' art. 56 CPP ou que le nom de Christian Coquoz ne figure ni "en tête du recours" interjeté le 1^{er} mars 2024 (ce par quoi il faudrait entendre selon le recourant la première page du recours), ni dans la partie "motivation et droit", ou encore qu'elle ait été formulée dans le cadre d'un recours déposé contre une ordonnance de prolongation de la détention provisoire (assorti d'une demande de mesures provisionnelles) sans lien avec celui-ci (de l'avis du recourant lui-même). Les éléments invoqués par le recourant ne consacrent aucun abus de droit de la part de l'autorité précédente. Peu importe également à cet égard que la demande de récusation soit "si différente dans sa forme et son contenu avec la demande parvenue à la même Cour de justice moins d'un mois plus tôt" (recours, p. 14). L'intéressé ne peut rien tirer non plus d'une comparaison avec des affaires concernant d'autres justiciables dans lesquelles son conseil aurait demandé et obtenu avec succès la récusation de magistrats. L'autorité précédente n'a ainsi pas fait preuve de déloyauté, en violation du droit d'être entendu et du droit à une procédure équitable invoqués par l'intéressé, en examinant la demande de "récusation spontanée" présentée par le recourant, respectivement en n'interpellant pas ce dernier sur la portée de sa demande contenue dans l'acte déposé le 1^{er} mars 2024 (cf. let. B.a supra). Le reproche que le recourant adresse à la cour cantonale d'avoir "transform[é] la teneur et la portée juridique de [son] acte de procédure de manière insoutenable" est à la limite de la témérité.

E. 2.5

Sur le fond, si le recourant paraît reprocher au magistrat Christian Coquoz d'avoir "reten[u] des faits et raisonnement[s] juridiques erronés toujours en faveur de la police" (recours, p. 7), il ne fait toutefois pas grief à l'autorité précédente d'avoir rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, sa demande de récusation, puisqu'il admet lui-même qu'un tel acte était "dénué de toute chance de succès" (recours p. 15). Il est au demeurant rappelé que, de jurisprudence constante, une procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêts 7B_317/2024 du 15 mai 2024 consid. 2.1.3; 7B_677/2023 du 24 novembre 2023 consid. 3.2), ce qui ne saurait - et ne pouvait pas - échapper au conseil du recourant, lequel se définit lui-même comme "rompu à cet exercice" (recours, p. 13).

E. 3.1

Le recourant se plaint d'une violation du RTFMP (règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale; RS/GE E 4 10.03) en lien avec le montant des frais de la procédure cantonale, lesquels auraient été fixés arbitrairement à hauteur de 575 francs.

E. 3.2.1

Sous le chapitre I "Dispositions générales", l'art. 3 RTFMP dispose, sous "Fixation de l'émolument", que "lorsque le présent tarif fixe un barème-cadre, les émoluments sont arrêtés compte tenu, notamment, de la complexité de l'affaire, de l'ampleur de la procédure ainsi que des moyens engagés et de l'importance du travail impliqués par l'acte de procédure en cause". Sous le chapitre II "Montant des émoluments", ledit tarif prévoit, à son art. 4 al. 1, qui traite des "Émoluments généraux", que "les diverses autorités pénales" peuvent prélever un émolument allant de "10 à 100 fr." pour la "rédaction de l'état de frais" (let. h) et, à son art. 14 al. 1, sous "Émoluments de la chambre pénale d'appel et de révision", que celle-ci "peut prélever, outre les émoluments généraux", un émolument entre "100 et 2'000 fr." pour "[l']irrecevabilité ou [le] rejet d'une demande de récusation concernant un membre de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel" (let. b).

E. 3.2.2

Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal, que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (cf. art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée (ATF 142 III 364 consid. 2.4; 141 I 36 consid. 1.3; 135 III 232 consid. 1.2). La violation du droit cantonal ne constitue pas en tant que tel un motif de recours au Tribunal fédéral (cf. art. 95 LTF). La partie recourante peut uniquement se plaindre de ce que l'application du droit cantonal par l'autorité précédente consacre une violation du droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF, en particulier qu'elle est arbitraire (art. 9 Cst.) ou contraire à d'autres droits constitutionnels (ATF 143 I 321 consid. 6.1). Pour être considérée comme arbitraire, la violation d'une loi cantonale doit être manifeste et reconnue d'emblée. Il y a arbitraire dans l'application du droit lorsque la décision attaquée est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 145 I 108 consid. 4.4.1; 144 IV 136 consid. 5.8; 143 I 321 consid. 6.1; 142 V 513 consid. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que le recourant, qui avait succombé, devait supporter les frais de la procédure envers l'État, conformément aux art. 59 al. 4 CPP et 14 al. 1 let. b RTFMP; elle a arrêté ces frais à 575 fr., soit 500 fr. d'émolument de décision et 75 fr. d'état de frais, selon le bordereau de frais figurant à la dernière page de l'arrêt attaqué.

E. 3.4

Dans ses développements, le recourant ne conteste pas avoir succombé et, partant, devoir supporter les frais de la procédure, mais il se limite à soutenir que l'autorité précédente aurait appliqué le RTFMP de manière arbitraire. Or, contrairement à ce qu'il prétend, le poste "État de frais" est expressément prévu par l' art. 4 al. 1 let . h RTFMP, comme relevé ci-dessus (cf. consid. 3.2.1 supra). Cela étant, il n'apparaît pas arbitraire, au vu de la marge d'appréciation dont dispose l'autorité pénale en la matière (cf. art. 3 RTFMP précité) et de la fourchette prévue pour ce poste (allant de 10 à 100 fr.), d'inclure globalement un montant de 75 fr. dans les frais judiciaires, en sus de l'émolument de décision (peu importe que, dans le bordereau de frais de l'arrêt attaqué, la lettre h de l'art. 4 al. 1 RTFMP ne soit pas spécifiquement mentionnée entre parenthèses à côté de ce poste). Il n'apparaît pas non plus insoutenable, pour ces mêmes raisons, de fixer le montant de l'émolument de décision prévu par l'art. 14 al. 1 let. b RTFMP à 500 fr., même s'il s'agit, de l'avis du recourant, d'une décision de "rejet simplissime pour tardiveté". Partant, l'autorité précédente n'a pas violé le droit fédéral en arrêtant le montant des frais de procédure à 575 fr., à la charge du recourant.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF). Au vu des motivations retenues, le recours était cependant d'emblée dénué de chances de succès et cette requête doit être rejetée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF); ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.